

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE :
RÉF. :

DOCUMENT PROVISOIRE ATTESTANT DE LA PERMANENCE DU SÉJOUR

Délivré conformément à l'article 55, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le citoyen de l'Union européenne a acquis le droit au séjour permanent :

Nom : Prénom(s) :

Né à : Le :

Numéro d'identification au registre national des
personnes physiques :

Marché du travail : illimité.

LE PRÉSENT DOCUMENT, NE CONSTITUANT EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ, EST VALABLE JUSQU'AU : .⁽²⁾

Fait à , le

Signature du citoyen de l'Union européenne Signature du Bourgmestre ou de son délégué

Sceau

(1) Biffer la mention inutile.

(2) La durée de validité est de maximum 45 jours.